



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/47/L.53
24 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 81 de l'ordre du jour

COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE D'ELIMINER LA PAUVRETE
DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Pakistan* : projet de résolution

Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté
dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont le texte est annexé à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés 1/, le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 2/, et l'Engagement de Cartagena adopté en février 1992 à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 3/,

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

1/ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

2/ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

3/ TD/364, première partie, sect. A.

Réaffirmant également le principe 5 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 4/, le chapitre 3 d'Action 21 5/, le principe 7 a) de la Déclaration de principes sur tous les types de forêts, ainsi que toutes les autres décisions et recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 6/ qui ont trait à l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant en outre ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990 et 46/141 du 17 décembre 1991,

Notant que l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement est devenue un objectif de développement auquel la communauté internationale attache la priorité la plus élevée pour les années 90,

Soulignant qu'une politique nationale efficace, étayée par une conjoncture économique internationale favorable, peut favoriser la croissance et le développement dans les pays en développement, renforçant ainsi leur capacité de mettre en oeuvre des programmes sociaux et économiques en vue d'éliminer la pauvreté,

Notant avec inquiétude les effets négatifs de la charge de la dette et son incidence sur les couches les plus pauvres de la société dans les pays en développement,

Constatant que la pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel dont les origines sont à la fois nationales et internationales et qu'il est indispensable de l'éliminer pour assurer un développement durable,

Notant qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour être sûr de pouvoir éliminer la pauvreté,

Soulignant qu'en ce qui concerne particulièrement les pays en développement l'élimination de la pauvreté n'est concevable que si leur croissance économique est à la fois soutenue et durable et si la conjoncture économique internationale leur est favorable,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement 7/;

2. Souligne l'importance de politiques nationales, notamment budgétaires, bien conçues pour mobiliser et allouer des ressources internes en

4/ A/CONF.151/26 (vol. I), annexe I.

5/ Ibid., annexe II.

6/ Voir A/CONF.151/26 (vol. I, II et Corr.1 et III).

7/ Voir A/47/530.

vue d'éliminer la pauvreté grâce, par exemple, à la mise en place de programmes de création d'emplois et de revenus, à l'application de programmes de sécurité alimentaire, de santé, d'éducation, de logement et de population et au renforcement de programmes de création de capacités au niveau national;

3. Encourage tous les pays à mettre en oeuvre des stratégies et des programmes visant à éliminer la pauvreté, consacrés en particulier aux couches les plus pauvres de la société et faisant appel à une participation plus active des collectivités visées au lancement, à l'application, au suivi et à l'évaluation de projets déterminés;

4. Réaffirme qu'un environnement économique international favorable, qui tienne compte de l'examen des apports de ressources et des programmes d'ajustement structurel intégrant des dimensions sociales et environnementales, est essentiel au succès des efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;

5. Engage les pays développés à adopter des mesures concrètes de nature à accroître les apports financiers aux pays en développement sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment des mesures pour atteindre, s'ils n'y sont pas encore parvenus, l'objectif convenu de 0,7 % de leur produit national brut pour l'aide publique au développement ainsi que les objectifs convenus à l'échelon international en faveur des pays les moins avancés, et à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour éliminer la pauvreté et assurer un développement durable;

6. Engage également tous les donateurs à verser des contributions généreuses pour la dixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement, afin qu'en valeur réelle elle corresponde au moins à la neuvième reconstitution, ainsi que pour la quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole, en vue de permettre à ces institutions de poursuivre leur lutte contre la pauvreté dans les zones rurales;

7. Engage en outre la communauté internationale à appliquer des programmes de coopération technique en vue de renforcer les capacités de création de revenus et d'emplois, d'améliorer la situation dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé, de l'éducation et du logement, et de répondre à d'autres besoins essentiels des populations des pays en développement, en particulier des groupes les plus pauvres, et réaffirme dans ce contexte qu'il importe d'étudier des modalités effectives de transfert de technologie, en particulier celles qui visent à répondre aux besoins essentiels de la population à des conditions concessionnelles et préférentielles, notamment pour les pays en développement, en vue d'assurer ce transfert dès que possible;

8. Encourage la communauté internationale, notamment les organes, institutions et organismes des Nations Unies, à continuer d'appuyer les programmes de développement que les pays en développement entreprennent, notamment ceux qui concernent la mise en valeur des ressources humaines, en

/...

vue de renforcer leurs capacités techniques endogènes et de créer de nouvelles possibilités de production et d'emploi;

9. Se félicite de la décision qu'a prise la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa huitième session, de créer une commission permanente de l'atténuation de la pauvreté et de demander au Conseil du commerce et du développement de donner le rang de priorité le plus élevé à ses travaux dans le cadre du mandat qui lui a été assigné;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session des progrès réalisés dans les activités de coordination entreprises, en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'avec d'autres organismes multilatéraux, pour formuler dans le cadre du système des Nations Unies des programmes de coopération technique plus concrets et mieux conçus en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement, en conformité avec les politiques, priorités et stratégies de ces pays;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement".
